

# COMMENT EST PERÇUE L'ADOPTION PAR CONSENTEMENT SPÉCIAL PAR LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS UNE ENTENTE DE GROSSESSE POUR AUTRUI ?

## CONTEXTE

Au Québec, la femme qui accouche est considérée la **mère** de l'enfant, et ce, même s'il s'agit d'un **projet de grossesse pour autrui** (GPA). Le **père** de l'enfant est l'homme à l'origine du projet parental.

Pour que l'**autre parent** (la mère ou l'un des pères d'intention) soit considéré comme tel aux yeux de la loi, **il devait**, avant la réforme du droit de la famille de 2023, **adopter son enfant**. Nous nous sommes intéressés aux enjeux que pouvaient alors représenter l'**adoption par consentement spécial** dans un contexte de GPA.

## MÉTHODOLOGIE

Pour en savoir plus, nous avons réalisé des entrevues individuelles avec **47 personnes** impliquées dans une entente de GPA, soit : 12 parents hétérosexuels, 17 pères gais et 18 femmes porteuses.



## L'ADOPTION PAR CONSENTEMENT SPÉCIAL

1

L'enfant naît. La femme porteuse et le (ou l'un des) père(s) d'intention sont automatiquement considérés comme les parents de l'enfant. La femme porteuse consent à l'**adoption** de l'enfant.

2

La femme porteuse dispose d'une **période de 30 jours** pour retirer son consentement.

3

La demande d'**ordonnance de placement** de l'enfant est déposée.

4

Lorsque toutes les conditions sont remplies et que la femme porteuse n'a pas émis une demande de restitution de l'enfant, le tribunal prononce une **ordonnance de placement valable** jusqu'à l'adoption.

5

Le **jugement de l'adoption** est rendu après le délai de 3 à 6 mois.



## LA GROSSESSE

Le fait que la femme porteuse soit automatiquement considérée comme la mère de leur enfant était source de **préoccupations** pour les parents d'intention. D'autant plus que pour les mères d'intention, cette absence de reconnaissance légale leur rappelait leur infertilité et pouvait les faire sentir comme des « mères de seconde zone ». Rappelant que le projet parental avait été formulé par les parents d'intention, les femmes porteuses interrogées souhaitaient **distinguer** la **maternité** de leur propre **implication** dans ce projet.



## L'ACCOUCHEMENT

Lors de la naissance, un **délais de 30 jours** était imposé à la femme porteuse pour qu'elle puisse consentir à l'adoption de l'enfant, une période **critiquée** par la majorité des personnes interrogées. Notamment, les femmes porteuses ont mentionné que cela fragilisait leur **lien de confiance** avec des parents d'intention inquiets qu'elle puisse change d'idée durant cette période.

Les femmes porteuses pouvaient également se montrer inquiètes par cette période de latence puisque l'attribution du statut de mère (de ses responsabilités) pouvait être source d'**insécurité** pour elles, advenant le cas, par exemple, où des parents se désisteraient du projet parental et leur laissant la responsabilité de l'enfant. Bref, cette période était dénoncée de part et d'autres.



## APRÈS LA NAISSANCE DE L'ENFANT

En plus de devoir s'adapter à leur nouveau rôle de parents, les participants ont dû faire face à des **procédures d'adoption ardues**. Aussi, certaines procédures ont été **complexifiées** du fait de leur situation.

Les professionnels consultés par les parents se contredisaient, et les tribunaux manquaient de **constance** dans leurs jugements d'adoption, certains juges étant plus ouverts que d'autres. Cette confusion s'accroissait encore dans les cas de **GPA transnationale**. Enfin, plusieurs parents rapportent avoir subi de la **discrimination**, notamment avec des congés parentaux plus courts en l'absence de lien biologique avec leur enfant.

Avant la réforme du droit de la famille, la voie de l'adoption par consentement spéciale était parsemée d'embûches autant pour les parents d'intention que pour les femmes porteuses. La possibilité pour les femmes porteuses de retirer leur consentement après 30 jours pouvait fragiliser la relation de confiance entre les différents partis de l'entente de GPA. Il sera intéressant de voir comment la réforme du droit de la famille de 2023 influencera l'expérience des parents d'intention et des femmes porteuses.

